

# COMMUNE DE GUILLAUCOURT

Département de la SOMME  
Arrondissement de PERONNE  
Canton de MOREUIL

## COMPTE RENDU Séance du 02 juillet 2025

<p>Date de Convocation :</p> <p><b>25 juin 2025</b></p> <p><b><u>MEMBRES</u></b></p> <p><b>En exercice : 09</b> <b>Présents : 07</b> <b>Absents : 02</b> <b>Votants : 09</b></p>	<p>L'an deux mille vingt-cinq, le deux juillet, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par Monsieur Ludovic KUSNIERAK, Maire, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie, à 19h30, sous la présidence de <b>Monsieur Ludovic KUSNIERAK</b>, Maire.</p> <p><b>Les membres présents en séance :</b> Messieurs Ludovic KUSNIERAK, François-Xavier DESMARQUEST, Geoffrey HALLU, Hervé NOLLENT, David GUIARD, Olivier PIERDET et Madame Nadège BIGORGNE</p> <p><b>Les membres excusés :</b> Claudine ROS et Marie VAN POUCKE</p> <p><b>Les membres ayant donné un pouvoir :</b> Claudine ROS donne pouvoir à Hervé NOLLENT Marie VAN POUCKE donne pouvoir à Nadège BIGORGNE</p> <p>Madame Nadège BIGORBNE a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.</p>
--	---

Les membres du Conseil Municipal approuvent et signent le procès-verbal du 28 mai 2025.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

### ***D-2025-33 : Avis sur le deuxième arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de Terre de Picardie***

Le Conseil communautaire de Terre de Picardie par délibération du 27 février 2025 a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le projet de PLUi est ainsi composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- le règlement écrit ;
- les différents plans de zonage ;
- les annexes.

Lors de la consultation des communes membres à l'issue de l'arrêt projet, certaines communes ont émis un avis défavorable.

Lorsque l'une des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) émet un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI doit de nouveau délibérer sur le projet de PLUi, conformément à l'article L-153-15 du Code de l'urbanisme.

La communauté de communes ne modifie par le PLUi à ce stade de la procédure, considérant que certaines réserves et observations pourraient être prises en compte à l'issue de l'enquête publique.

En tant que commune membre de la communauté de communes Terre de Picardie la commune de Guillaucourt est ainsi invitée à formuler un avis sur le deuxième arrêt du projet de PLUi en date du 12 juin 2025.

A l'échelle du territoire, le projet de PLUi reprend les objectifs et les ambitions que la commune avait souhaité voir figurer dans son document d'urbanisme.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal d'émettre un avis sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1, L.101-2,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles, L 132-7 à 132-11, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 et suivants, L153-11 et suivants, R.123-1 et suivants, R.151-1 et suivants, R.152-1 à R.153-21,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018 portant sur l'approbation des statuts de la communauté de communes Terre de Picardie,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 30 janvier 2020 de prescription d'élaboration du PLUi précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

**Vu** la conférence des maires, prévue aux articles L.151-3 et L.153-8 du Code de l'urbanisme, qui s'est réunie le 01 septembre 2021 pour présenter la démarche de PLUi,

**Vu** la conférence des maires en date du 18 janvier 2024 présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 18 avril 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

**Vu** la délibération n°2025-007 du Conseil communautaire en date du 27 février 2025 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

**Vu** la délibération n°2025-019 du Conseil communautaire en date du 12 juin 2025 relative au deuxième arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

**Considérant** qu'en tant que commune membre de la communauté de communes Terre de Picardie, la commune de Guillaucourt est consultée, pour avis, sur le projet de PLUi,

**Considérant** qu'à l'échelle du territoire, le projet de PLUi reprend les objectifs et les ambitions que la commune avait souhaité voir figurer dans son document d'urbanisme.

Après avoir échangé sur le sujet et après en avoir délibéré, la commune de Guillaucourt émet un avis favorable à l'unanimité sur le deuxième arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Terre de Picardie arrêté par le Conseil communautaire réuni le 12 juin 2025.

### ***Délibération D-2025-34 : Convention avec Terre de Picardie pour la participation des communes au titre du traitement des eaux pluviales***

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal, que le financement du traitement des eaux pluviales ne doit pas incomber aux usagés mais à la collectivité.

Pour la commune de Guillaucourt, la surface active définie est de 1346m<sup>2</sup>.

Une convention avec la communauté de communes Terre de Picardie doit être établie afin de financer le traitement des eaux de pluie.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver** la convention de participation à partir de l'exercice 2025,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision,
- **D'ouvrir** les crédits nécessaires en section de fonctionnement.

### ***Délibération D-2025-35 : Désignation d'un coordonnateur communal pour l'enquête de recensement de 2026***

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

**Vu** le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n° 2002-276,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

**Considérant** que la collectivité doit organiser pour l'année 2026 les opérations de recensement de la population,

**Considérant** qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement.

Monsieur le Maire informe que les opérations de recensement se dérouleront du 15 janvier 2026 au 14 février 2026

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Décide** de désigner comme coordonnateur de l'enquête INSEE à mener Madame Sandrine LEPAGE,
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

### ***Délibération D-2025-36 : Recrutement de l'agent recenseur pour l'enquête de recensement de 2026***

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

**Vu** le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n° 2002-276,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

**Considérant** qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population 2026, il y a lieu de recruter un agent recenseur sur emploi non permanent,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Décide** de recruter un agent recenseur pour la campagne de recensement 2026, à compter du 01 janvier 2026 au 14 février 2026,
- **Autorise** l'autorité à recruter un agent sur emploi non permanent,
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

***Délibération D-2025-37: Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz***

---

**Vu** les articles L.2122-22, 2 et L.2333-84° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles R.2333-114 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération 2020-07 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

**Monsieur le Maire donne** connaissance au Conseil Municipal des règles de calcul des redevances d'occupation du domaine public des communes par les ouvrages transport et distribution de gaz.

Il propose :

- de fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2025 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2024 ;
- d'inscrire la recette correspondant au montant de la redevance perçue au compte 7032, que la redevance due au titre de 2025 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 42%.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **adopte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.
- **autorise** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

***Délibération D-2025-38 : Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution d'électricité***

---

**Vu** l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

**Vu** l'article R.2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

**Monsieur le Maire propose** au Conseil Municipal :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- de fixer le montant de la redevance 2025 due par la SICAE pour occupation du domaine public à **241,00 euros**, établi sur la base d'une population inférieure ou égale à 2000 habitants.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **adopte** la proposition qui lui est faite ;
- **charge** de l'exécution de la présente décision, Monsieur le Maire et le trésorier, chacun en ce qui le concerne.

## **Délibération D-2025-39 : Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de télécommunications**

**Vu** l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** l'article L.47 du Code des Postes et télécommunications électroniques ;  
**Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

**Vu** l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à l'arrondi à l'euro le plus proche ;

**Considérant** que l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunications donne lieu à versement des redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

**Considérant** la fiche du patrimoine au 31 décembre 2024, transmise par les services d'Orange, la commune est dotée :

- d'une artère souterraine de 0,336 km
- d'une artère aérienne de 1,988 Km,

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **d'appliquer** les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir :
  - 48,65€ par kilomètre et par artère en souterrain
  - 64,87€ par kilomètre et par artère en aérien
- **de revaloriser** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
- **de fixer** le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2025 comme suit :
  - Artère souterraine : 0,336 km x 48,65€ = 16,35€
  - Artère aérienne : 1,988 x 64,87€ = 128,96€
 Soit un total pour l'année 2025 de 145,31 euros, arrondi à **145,00 euros**.
- **d'inscrire** annuellement cette recette au compte 7032.
- **de charger** le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

### **Questions diverses**

✚ **Chapelle** : Monsieur le Maire informe que la société DEFRUIT est intervenue pour une reprise de la peinture sur le bas des portes de la chapelle.

✚ **Vitesse à l'entrée de la Grande Rue** : Monsieur le Maire informe qu'un couple résidant Grande Rue s'est présenté en mairie afin de faire remonter des problèmes liés à la circulation au niveau de leur habitation :

- Les véhicules ne respectent pas le sens de la priorité de l'écluse et forcent le passage pour passer à deux véhicules.
- La limitation à 30 kms/h n'est pas respectée.
- Les véhicules circulent sur le marquage au sol « zébra ».

La gendarmerie sera contactée afin de mettre en place des contrôles routiers.

Une autorisation d'installer un bac à fleur au niveau du zébra sera demandée auprès du Conseil Départemental.

Messieurs Desmarquest et Guiard ajoutent qu'il y a un manque de visibilité des panneaux concernant cette entrée.

✚ **Rue de la Gare** : Monsieur Desmarquest demande si les panneaux situés sur les ilots sont installés à une distance réglementaire pour le passage des engins agricoles, il pense qu'il y a un risque que ceux-ci soient accrochés. Monsieur Nollent affirme qu'une moissonneuse est passée sans souci au niveau de l'écluse.

- ✦ **Incivilités sur la commune** : Monsieur le Maire informe que des incivilités ont lieu, notamment :
  - Rue de la Gare : les parterres de terre ont été abîmés par les véhicules, non-respect du stationnement (le trottoir est utilisé par les véhicules).
  - Utilisation d'un drone en position stationnaire sur la commune : un habitant a fait part qu'un drone survolait sa propriété en position stationnaire. Monsieur le Maire lui a conseillé de faire un dépôt de plainte à la gendarmerie.
- ✦ **Entretien des espaces verts rue de Caix** : une résidente de la rue de Caix a fait part à la commune du non entretien du domaine public devant sa propriété. Après plusieurs échanges avec le secrétariat de mairie et la société effectuant l'entretien des espaces verts, il s'avère que des véhicules sont stationnés à proximité. Afin d'éviter les projections de cailloux sur les véhicules lors du débroussaillage, l'agent ne prend pas de risques et ne peut effectuer l'entretien. Une seconde intervention était programmée le 02 juillet mais les véhicules étant toujours en stationnement, l'agent n'a pu effectuer l'entretien, et ce malgré que la date du passage ait été transmise aux propriétaires. Monsieur Nollent, étant sur place avec l'agent, a confirmé.
- ✦ **Écoulement des eaux pluviales dans la Ruelle** : Monsieur Desmarquest souhaite savoir si suite au grattage et au profilé de la pente, l'évacuation des eaux pluviales mène au fossé. Monsieur Hallu confirme que suite à l'orage de la semaine précédente, les eaux pluviales se sont déversées dans le fossé.
- ✦ **Voirie rue du Maréchal** : Monsieur Nollent souhaite savoir si une date a été indiquée par LHOTELLIER-STAG pour la reprise de la voirie rue du Maréchal. Monsieur le Maire informe qu'un arrêté a été pris sans date de fin. La société informera les riverains de leur intervention afin que les véhicules ne soient pas stationnés dans la rue.
- ✦ **Place Publique** : Monsieur le Maire demande à ce que soit relancé la société SOPELEC pour la reprise de voirie au niveau de la Place Publique suite à leur intervention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le Maire,  
Ludovic KUSNIERAK

